Développeur(euse) informatique*

*** Fiche métier supprimée dans le Répertoire des métiers de la FPH (mars 2015).**

Analyser, paramétrer, programmer et/ou intégrer les composants logiciels applicatifs à partir des spécifications fonctionnelles et en assurer la maintenance.

SYSTÈMES D'INFORMATION
CONCEPTION ET INTÉGRATION DES APPLICATIONS

NIVEAU DE QUALIFICATION MINIMUM
Niveau 5 (Bac + 2, BTS, DUT)

RÉPERTOIRE DES MÉTIERS
35F20 métier supprimé dans la V3

RÉFÉRENTIEL

ACTIVITÉS

- Assistance, conseil et formation des équipes, des utilisateurs, spécifiques au domaine d'activité
- Conception de l'architecture fonctionnelle
- Conception test et documentation de programmes
- Définition et réalisation d'interfaces et/ou de connecteurs
- Établissement des éléments et des spécifications techniques du cahier des charges
- Maintenance/prévention des matériels, équipements, systèmes, dans son domaine
- Mise en place et lancement du logiciel
- Paramétrage des outils, logiciels, systèmes relevant de son domaine d'activité
- Recensement et analyse des besoins des utilisateurs, spécifiques à son domaine

SAVOIR-FAIRE

- Concevoir et rédiger une documentation technique, spécifique à son domaine de compétence
- Conduire et animer des réunions
- Elaborer des jeux d'essai
- Identifier et analyser les évolutions et leurs impacts sur les activités, les systèmes relatifs à son domaine de compétence

- Installer, configurer, paramétrer une application, un progiciel de gestion intégré (PGI)
- Programmer dans différents environnements informatiques
- Recetter une application, une réalisation
- Traduire les spécifications fonctionnelles en spécifications techniques détaillées

CONNAISSANCES REQUISES

- Communication (35013)
- Développement informatique/analyse et programmation (31067)
- Droit des données informatiques (13253)
- Informatique/Système d'information (31054)
- Organisation et fonctionnement interne de l'établissement (43426)
- Produits et marché informatiques (31054)
- Réseaux informatique (24231)
- Sécurité informatique-Sécurité des systèmes d'information (31006)

AUTRES RÉFÉRENTIELS

- Pôle emploi Code ROME : M1805 Études et développement informatique
- CNFPT Répertoire des métiers territoriaux : A7A/08 Chef ou cheffe de projet études et développement des systèmes d'information

TEXTES DE RÉFÉRENCES

- Décret n° 2011-744 du 27 juin 2011
- Décret n° 2011-661 du 14 juin 2011
- Décret n°2007-196 du 13 février 2007
- Arrêté du 12 octobre 2011

FORMATION

STATUT ET ACCÈS

Corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers

STATUT DANS LA FPH

Catégorie B

Grades

- Technicien hospitalier (13 échelons)
- Technicien supérieur hospitalier de 2ème classe (12 échelons)
- Technicien supérieur hospitalier de 1ère classe (11 échelons)

MODALITÉS DE RECRUTEMENT DANS LA FPH

Concours externe sur titres

Ouvert par l'autorité investie du pouvoir de nomination au niveau de chaque établissement ou commun à plusieurs établissements, comprenant une épreuve d'admissibilité sur titres et un entretien avec un jury

Conditions

- Etre titulaire d'un baccalauréat technologique ou d'un baccalauréat professionnel ou d'un diplôme au moins de niveau 4 ou équivalent, sanctionnant une formation technico-professionnelle ou d'une qualification reconnue comme équivalente à l'un de ces titres ou diplômes dans les conditions fixées par le décret du 13 février 2007, correspondant à l'une des spécialités accomplies par les techniciens hospitaliers

Quota : au moins 40 % du nombre total des places à pourvoir

Concours interne sur épreuves

Ouvert par l'autorité investie du pouvoir de nomination au niveau de chaque établissement ou commun à plusieurs établissements, comprenant des épreuves se rapportant à l'une des spécialités accomplies par les techniciens hospitaliers

Conditions

- Etre agent titulaire des fonctions publiques hospitalière, d'Etat, ou territoriale **ou** être militaire **ou** être agent en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale
- Justifier d'au moins 4 ans de services publics **ou** de 4 ans de services auprès d'une administration, un organisme ou un établissement mentionnés à l'article L.325-5 du code général de la fonction publique

Quota : au moins 40 % du nombre total des places à pourvoir

---

inscription sur une liste d’aptitude

Etabli après sélection par examen professionnel ouvert par l’autorité investie du pouvoir de nomination

Avis affiché dans les locaux de l'établissement, de l'ARS et de la préfecture de département, et publié sur le site Internet des ARS

Conditions

- Etre membre des corps de la maîtrise ouvrière, des personnels ouvriers ou des dessinateurs
- Compter au moins 7 ans de services publics

Quota : 1/3 du nombre des titularisations et des nominations après détachement

---

inscription Au choix sur une liste d’aptitude

Avis affiché dans les locaux de l'établissement, de l'ARS et de la préfecture de département, et publié sur le site Internet des ARS

Conditions

- Etre membre des corps de la maîtrise ouvrière, des personnels ouvriers ou des dessinateurs
- Compter au moins 9 ans de services publics

Quota : 1/3 du nombre des titularisations et des nominations après détachement.

Par détachement ou intégration directe

Possibilité d'intégration à tout moment dans le corps de détachement

Intégration de droit pour les fonctionnaires admis à poursuivre leur détachement après une période de 5 ans

Condition

- Etre fonctionnaire dans un corps ou cadre d’emploi classé dans la même catégorie et de niveau comparable

---

ÉVOLUTION DANS LA FPH

Au grade de technicien supérieur hospitalier de 2ème classe

Inscription à un tableau annuel d’avancement établi au choix, par appréciation de la valeur professionnelle et des acquis de l’expérience professionnelle des agents

Conditions

- Compter au moins 1 an dans le 8ème échelon du grade de technicien hospitalier
- Justifier d'au moins 5 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau

OU

Après examen professionnel

Conditions

- Avoir atteint le 6ème échelon du deuxième grade de technicien supérieur hospitalier de 2ème classe
- Justifier d'au moins 3 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau

Quota : au moins 1/3 du nombre total de promotions prononcées au choix ou suite à un examen professionnel

---

Au grade de technicien supérieur hospitalier de 1ère classe

Inscription à un tableau annuel d'avancement établi au choix, par appréciation de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle des agents

Conditions

- Compter au moins 1 an dans le 7ème échelon du deuxième grade de technicien supérieur hospitalier
- Justifier d'au moins 5 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau

OU

Après examen professionnel

Conditions

- Compter au moins 1 an dans le 6ème échelon du deuxième grade de technicien supérieur hospitalier
- Justifier d'au moins 3 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau

Quota : au moins 1/3 du nombre total de promotions prononcées au choix ou suite à un examen professionnel

---

Au grade d'ingénieur hospitalier

Inscription sur une liste d'aptitude après examen professionnel régional

Condition

- Justifier d'au moins 10 ans de services effectifs dans le corps des techniciens hospitaliers

Quota : au moins 1/3 des titularisations et des nominations après détachement prononcés dans le grade d'ingénieur hospitalier au niveau de la région

---

Au grade d'ingénieur hospitalier

Inscription sur une liste d'aptitude après une sélection par examen professionnel régional

Conditions

- Justifier d'au moins 10 ans de services effectifs dans le corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers

OU

- Justifier d'au moins 8 ans de services effectifs dans les grades de technicien supérieur hospitalier de 1ère ou de 2ème classe

EXERCICE DU MÉTIER

CONDITIONS ET ENVIRONNEMENT DE TRAVAIL

Relations professionnelles

- Utilisateurs pour la définition des besoins et spécifications puis la mise en oeuvre
- Chef de projet informatique pour le reporting et le suivi du projet

Structures

- Etablissement de soins (hôpital, clinique)
- Collectivité territoriale
- Entreprise
- Entreprise publique/établissement public
- Société de conseil
- Société de Services en Ingénierie Informatique (SSII)

Conditions

- Travail les fins de semaine, jours fériés.
- Possibilités d'astreintes lors de la mise au point, d'installation, ...

AUTRES APPELLATIONS COURANTES

- Concepteur développeur d'applications
- Développeur
- Spécialiste d'applications

MOBILITÉ

PASSERELLES

Passerelles dans la FPH

- Chef(fe) de projet informatique
- Directeur(e) des systèmes d'information (DSI)

Passerelles dans les autres fonctions publiques

- Fonction publique territoriale

© ANFH - 265 rue de Charenton 75012 Paris - Tél. : 01 44 75 68 00
http://metiers.anfh.fr/35F20%20m%C3%A9tier%20supprim%C3%A9%20dans%20la%20V3